

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 juin 2012



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. EL HASSOUNI

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme AVENA (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - Mme BIOT (pouvoir M. PRIBETICH) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)

Membres absents : Mme DILLENSEGER - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BERTHIER - M. BORDAT - M. OUAZANA

OBJET

DE LA DELIBERATION

Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité

Monsieur Pribetich, au nom de la commission de l'écologie urbaine, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'affichage publicitaire constitue un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir une source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

La loi d'engagement national pour l'environnement (ENE), dite "Grenelle II", du 10 juillet 2010, précisée par le décret du 30 janvier 2012, réforme la réglementation actuelle de contrôle des dispositifs de publicité extérieure. Ces nouveaux textes introduisent des mesures significatives permettant de limiter l'impact visuel des dispositifs de publicité, d'enseigne et de présenseigne, par exemple en réglant la densité des dispositifs, en restreignant leur dimension ou en encadrant plus strictement les publicités

lumineuses. Cette réforme, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2012, prescrit la mise en conformité des dispositifs existants avant 2018 et des règlements locaux avant 2020.

Les compétences en matière de réglementation relative aux dispositifs de publicité reviennent à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune. Dans la mesure où la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise n'est, à ce jour, pas compétente en matière de PLU, la Ville de Dijon est compétente en matière de règlement local de publicité sur son territoire.

A ce jour, elle est concernée par trois zones de publicité restreinte, au titre de la loi du 29 décembre 1979 : secteur sauvegardé, carrefour du Mont Blanc et quartiers Pouilly / Toison d'Or. Dijon est également concernée par deux zones de publicité élargie : 13 rue de Fontaine et angle formé par les rues de Mayence et de Cracovie. A ce titre, elle est concernée par l'obligation réglementaire de se mettre en conformité d'ici la fin de l'année 2017.

En outre, la maîtrise de l'affichage publicitaire constitue un axe essentiel du plan de gestion du dossier des climats de Bourgogne, visant l'inscription d'une partie de la Ville au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

La nécessaire mise en conformité des dispositifs existants est l'occasion d'engager, à l'échelle de l'ensemble du territoire de Dijon, l'élaboration d'un règlement local de publicité traduisant l'ambition environnementale de la Ville.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission de l'écologie urbaine, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1- décider de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité ;
- 2- dire que la concertation s'effectuera, notamment selon les modalités suivantes : publication d'un article dans le magazine municipal, mise à disposition d'un dossier accompagné d'un registre de concertation ; les différentes formes de concertation seront annoncées, notamment par voie de presse ;
- 3- dire que le Conseil Municipal, assisté de la commission de l'écologie urbaine, aura en charge l'étude et le suivi du dossier sous mon autorité ;
- 4- demander l'association des services de l'Etat ;
- 5- demander l'assistance des services de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, afin d'assurer la conduite de la procédure et de désigner, le cas échéant, un bureau d'études après consultation, en vue de réaliser les études nécessaires ;
- 6- m'autoriser à signer, au nom de la Ville, tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration ;
- 7- solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Ville, correspondant aux frais liés à l'élaboration du plan local de publicité ;
- 8- dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure et aux études seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ